



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aéroports

Question écrite n° 64424

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nouvelle définition juridique des rapports entre l'Etat et les gestionnaires d'aéroports au travers de nouvelles concessions. A l'occasion de cette mise en place, l'Etat envisage de rembourser, conformément aux engagements pris, tout ou partie des avances financières consenties par les gestionnaires, le plus souvent établissements publics consulaires. Il apparaît toutefois que les avances financières effectuées par les CCI ne l'ont pas été uniquement sur leurs propres ressources mais dans de nombreux cas avec le concours des collectivités locales et notamment des conseils généraux des départements où se trouvent les aéroports. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que les collectivités départementales concernées soient associées à la rédaction des nouvelles concessions et à la discussion sur les modalités de remboursement des avances. Il souhaite donc connaître si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation.

Texte de la réponse

Les plates-formes aéroportuaires sont généralement gérées dans le cadre de concessions accordées par l'Etat à la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente. Au cahier des charges types du 6 mai 1955 devenu obsolète, le Gouvernement a substitué un nouveau cahier des charges, qui a été approuvé par le décret n° 97-547 du 29 mai 1997. A partir de 2000, le renouvellement des concessions arrivées à échéance s'effectue sur la base de ce texte. A l'occasion de ces renouvellements, la question des avances que les établissements consulaires ont versées à leur service aéroportuaire est résolue en appliquant l'article 48 du cahier des charges types de 1955 qui stipule que l'Etat remboursera « à la chambre de commerce les avances que cette dernière aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'elle aurait réalisées au moyen des mêmes ressources (...) ». Les subventions éventuellement versées par les collectivités locales ne peuvent donc pas faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité créer les conditions d'une plus grande implication des collectivités locales dans la politique aéroportuaire. Un amendement déposé à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, et adopté par l'Assemblée nationale, prévoit une expérimentation de transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aéroports civils à vocation régionale ou locale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64424

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4202

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5462